

CONSEIL MUNICIPAL
du 9 décembre 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :
-constaté le quorum,
-cité les pouvoirs reçus.
Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18 Présents : 14 Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2024

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Pierre MONNIER, Christelle ROCHE, Pierre-Yves CUCHERAT, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

Pouvoir : Raphaële BONNETON a donné pouvoir à Marylène GABIER

Absents : Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY, Christiane AMICUCCI

Secrétaire de séance : Françoise VARNET

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2024 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes publics "Aménagement du Chemin au Pré" - durée d'amortissement
- Décision Modificative n°1 - virement de crédits (Budget)
- Autorisation d'engager, liquider et mandater 1/4 des crédits d'investissements 2024 avant le vote du Budget Primitif 2025
- Projet de construction d'une école maternelle - demande de subventions auprès du Département et de la Préfecture
- Recensement de la Population - recrutement d'agents recenseurs
- Convention constitutive du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)
- Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022
- Questions diverses

Délibération n°2024/08/041 : Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes public « Aménagement du chemin au pré » - durée d'amortissement

Monsieur le Maire informe qu'il a été payé et versé le 03 avril 2018 en fonds de concours à C.A.P.I. une subvention d'équipement pour la réalisation de travaux de voirie d'un montant de 6 212.62€ TTC - participation à la réalisation des abords de chaussée (trottoirs, accotements...).

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la C.A.P.I. dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire et portant sur certains équipements de voirie communautaire sur le territoire de la Commune.

Au titre de sa contribution aux travaux, la Commune verse à la CAPI une somme correspondant à sa participation à la réalisation des abords de chaussée (trottoirs, accotements...) compris à l'intérieur de l'alignement de la voirie, déterminée selon les principes suivants en fonction de la qualité de l'aménagement convenue entre les parties :

- aménagement traditionnel (revêtement en enrobé noir et bordure béton) : prise en charge communale à hauteur de 50% du montant total de l'aménagement.

- aménagement de qualité supérieure (pavage, béton désactivé...) : prise en charge communale à hauteur de 50% du coût d'un aménagement traditionnel et prise en charge du surcoût engendré par la qualité supérieure de l'aménagement.

Ce bien aurait dû être amortis le 1 janvier 2019 pour une durée de 15 ans. A la demande du Services de Gestion Comptable de Bourgoin -Jallieu, le budget 2024 prendra en compte et rattrapera les 6 années d'amortissements.

En application des dispositions prévues à l'article L2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée de 15 ans en 2019 lorsque le bénéficiaire est un organisme public. Et aurait dû commencer à compter du 1er janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement soit en 2019.

L'amortissement linéaire sera choisi, et commencera le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 15 ans, selon la durée d'amortissement pratiqué à cette période et selon le tableau d'amortissement annexé.

L'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040-Opération d'ordre budgétaire à la nature de compte 28041512 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 681 par un mandat pour la somme de 2 484,00 € (soit 6x 414.00). Puis d'amortir toutes les années pour 414.00 € et une dernière annuité en 2033 de 416.62 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rattraper les 6 annuités d'amortissement sur le budget 2024 et de fixer à 15 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement d'un montant de 6 212.62 € TTC versée à la CAPI pour la réalisation de travaux de voirie (trottoirs).
- **PRECISE** que les six annuités d'amortissement feront l'objet d'une inscription au budget 2024 par une décision modificative n°1.
- **PRECISE** que l'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040 à la nature de compte 2804182 par un titre et au chapitre 042 par la nature de

compte 681 par un mandat pour la somme de 2 484,00 € puis de 414.00 € annuellement avec une dernière annuité en 2033.

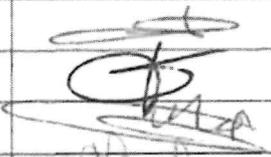
Délibération n°2024/08/042 : Décision Modificative n°1 - virements de crédits

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** les virements de crédits ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 60613 : Chauffage urbain	2 484.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 484.00 €			
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f		2 484.00 €		
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre secti		2 484.00 €		
Total	2 484.00 €	2 484.00 €		
 INVESTISSEMENT				
R 28041512 : Amort. subv GFP de rattach. - Bâtiments				7 089.00 €
R 28041512 : Amort. subv GFP de rattach. - Bâtiments				2 484.00 €
R 2804182 : Amort. subv org publics divers - Bâtiment			7 089.00 €	
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre secti			7 089.00 €	9 573.00 €
R 1322 : Subv. non transf. Régions			2 484.00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			2 484.00 €	
Total			9 573.00 €	9 573.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Il est précisé que cette affectation de crédit est réalisée afin de prendre en compte l'amortissement d'un bien fond de concours-subvention versée à des organismes public "Aménagement du chemin au Pré" payé en 2018, à la demande de la DGFIP de Bourgoin-Jallieu-Service de gestion Comptable.

Il s'agit d'une régularisation de 6 ans d'amortissement pour un total de 2 484.00€ (414.00 € x 6 ans), plus une affectation de crédits de 7 089.00 € pour amortir le bien en augmentant le compte 28041512/040 et en diminuant le 2804182/040.

Signataires :	AMICUCCI Christiane	
	BAILLY Elodie	
	BONNETON Raphaële	
	CHAUMONT-PUILLET Anne	
	CLAUDE Daniel	
	CUCHERAT Pierre-Yves	
	FONTBONNE Jean-Luc	
	GABIER Marylène	
	GAYT Catherine	
	KADDEM Stephan	
	LAVILLE Christophe	
	MAGNARD Gerard	
	MONNIER Pierre	
	PEQUAY Nicolas	
	ROCHE Christelle	
	SOLOMBRINO Antoine	
	VARNET Françoise	
	VILLARD Marie-France	

Délibération n°2024/08/043 : Autorisation d'engager, liquider et mandater $\frac{1}{4}$ des Crédits d'investissement 2024 avant le vote du budget primitif 2025

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Maire la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le $\frac{1}{4}$ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Vu les crédits d'investissement ouverts en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les dépenses d'investissement 2024, selon les montants suivants.

Chapitres d'investissement- Dépenses	Crédits votés au budget 2024 a	RAR 2023 inscrits au BP 2024 b	Crédits ouverts décisions modificatives 2024 c	Crédits autorisés avant le vote du BP 2025 (25 % de 2024) d = a + c/4
20-immobilisations incorporelles	49 000 €	11 000.00 €	0 €	12 250 €
20415-subventions d'équipements versées	20 000 €	0 €	0€	5 000 €
21-immobilisations corporelles	292 000 €	136 664.00 €	0 €	73 000 €
23-Immobilisations en cours (sauf 2324)	470 587 €	0 €	0 €	117 646 €

L'engagement des crédits de dépenses avant le vote du budget 2025 est d'un montant total de 207 896 €.

Délibération n° 2024/08/044 : Projet de construction d'une école maternelle - demande de subventions

La municipalité prévoit la construction d'une nouvelle école maternelle à proximité immédiate du restaurant scolaire et de l'école élémentaire. Cet équipement accueillera les activités du périscolaire.

L'école actuelle date de la fin du 19^{ème} siècle. Son maintien aux normes actuelles est de plus en plus difficile et ses charges d'entretien augmentent avec le temps. De plus, cette école est localisée à 200 mètres environ du restaurant scolaire et sa localisation en bordure de la RD124 rend son accès compliqué (stationnements non sécurisés, trottoirs étroits).

Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 122 500 € HT.

Les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 331 000 € HT.

Les travaux s'élèvent à 2 187 000 € HT.

L'Etat et le Département peuvent subventionner avec les plafonds respectifs de 200 000 € et 150 000 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat et du Département.

Délibération n°2024/08/045 : Recensement de la population - recrutement de 4 agents recenseurs

Le recensement de la population aura lieu sur la commune du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025.

Dans le cas où l'agent recenseur est un agent communal, il peut être agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles. Dans cette hypothèse, plusieurs cas de figure se présentent :

- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps complet et donc affilié au régime spécial C.N.R.A.C.L., il pourra percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires sur lesquelles seront appliquées la C.S.G. et la C.R.D.S., dès lors que la réglementation en vigueur le permet,
- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet et affilié sécurité sociale et IRCANTEC (moins de 28 h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées toutes les cotisations sociales habituelles.
- si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps non complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir

des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et des indemnités pour heures supplémentaires, au-delà. Il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun.

Dans le cas où l'agent recenseur est un recrutement extérieur à la collectivité, plusieurs modalités de cumul sont également envisageables :

- si l'agent recenseur est un demandeur d'emploi, il pourra cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, dans la limite de son salaire journalier de référence. Il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.
- si c'est un bénéficiaire du RSA, les revenus perçus en qualité d'agent recenseur seront pris en compte dans le calcul de la prestation. Il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.

Le Conseil Municipal autorise, à la majorité (7 voix POUR - 5 Voix CONTRE - 3 ABSTENTIONS), Monsieur le Maire à recruter 4 agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population. Ces derniers percevront une rémunération correspondant à 1450 € brut qui sera versée par moitié en janvier et février 2025.

Votes POUR : G. MAGNARD - M-F. VILLARD - N. PEQUAY- C. GAYT - A. SOLOMBRINO - C. ROCHE - P-Y. CUCHERAT

Votes CONTRE : M. GABIER - A. CHAUMONT-PUILLET - J-L. FONTBONNE - P. MONNIER

ABSTENTIONS : C. LAVILLE - F. VARNET - S. KADDEM

Délibération n°2024/08/046 : Convention constitutive du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1,

Vu le diagnostic partagé réalisé préalablement à la rédaction du présent Contrat Local de Santé,

Vu les délibérations n°2020-54 et n°2023-59 du Conseil d'administration du CCAS de l'Isle d'Abeau du 9 décembre 2020 et du 27 novembre 2023,

Vu le projet de convention constitutive du CLSM,

La santé mentale se définit selon l'organisation mondiale de la santé comme « un état de bien- être dans lequel l'individu réalise ses propres capacités, peut faire

face aux tensions ordinaires de la vie et est capable de contribuer à sa communauté. »

La santé mentale constitue ainsi un véritable enjeu de santé publique car elle peut parfois être source d'exclusion et de discrimination. La prise en compte de cette problématique repose sur un certain nombre d'acteurs (élus locaux, psychiatrie publique, agence régionale de santé, conseil départemental, police, justice, bailleurs sociaux...)

Le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 (PRS) comporte 6 orientations stratégiques, dont les trois orientations suivantes, sur lesquelles le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) souhaite s'appuyer :

- Renforcer, en lien avec les autres porteurs de politiques publiques, la place de l'éducation à la santé, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Renforcer la démocratie en santé et les relations partenariales entre les professionnels et les usagers,
- Renforcer la promotion et le respect des droits des usagers.

Le CLSM agit comme un levier contractuel de proximité et d'animation territoriale des orientations du PRS.

Ce dispositif se veut aussi en corrélation avec le projet territorial de santé mentale (PTSM38). Ainsi la feuille de route 2024-2026 du PTSM prévoit de prioriser cinq axes :

- Accéder à des soins de santé en proximité.
- Ouvrir les établissements psychiatriques sur l'extérieur ;
- Favoriser l'inclusion dans la cité des personnes en souffrance psychique ;
- Développer la prévention et la promotion de la santé mentale ;
- Connaître les acteurs et ressources en santé mentale sur le territoire.

Face à ses enjeux territoriaux de santé, les 11 membres fondateurs (l'ESMPI, le CCAS de l'Isle d'Abeau, les communes de Vaulx Milieu, Domarin, Four, Saint Alban de Roche, Villefontaine, la Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier, Chèzeneuve et Satolas et Bonce) ont décidé de mettre en place un conseil local de santé mentale (CLSM) comme espace de concertation locale et de co-construction des réponses aux besoins en santé mentale du territoire Portes de l'Isère Nord.

La convention encadre la contribution des acteurs signataires. Pour la commune de St Alban de Roche, il s'agira de :

- ⇒ Participer aux instances et groupes de travail du CLSM ;
- ⇒ Assurer la continuité des actions retenues en cas de changement de techniciens au sein de leur organisation ;

- ⇒ Contribuer à l'organisation des semaines d'information sur la santé mentale (SISM) ;
- ⇒ Promouvoir l'esprit du CLSM pour en assurer une meilleure visibilité.

A noter que la convention entrera en vigueur au 1er janvier 2025, pour une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du Conseil Local de Santé Mentale Portes de l'Isère Nord.

Délibération n°2024/08/047 : Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socioéconomiques.

Dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

La trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Aussi, selon l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou les EPCI) dotées d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ; Le premier rapport devant être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT Nord-Isère, en cours de modification simplifiée depuis juin 2024.

Le présent rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation.

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,
Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 31 décembre 2024,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de Saint Alban de Roche s'élève à 13.1 ha, ce qui représente 2.96 % de la surface communale nouvellement consommée et 1.09 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (11.3 ha) puis à l'activité (1.3 ha) et enfin aux routes (0.5 ha), avec deux pics de consommation en 2016 et en 2022,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation

foncière du territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants sa publication, ce rapport au représentant de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président de la CAPI et au SCOT Nord-Isère.

Sujets / Questions diverses

➤ **Anne CHAUMONT-PUILLET**

- La prochaine année scolaire devrait connaître une baisse des effectifs sur l'école élémentaire. Nous avons reçu l'inspectrice d'académie fin octobre. A cette occasion, nous lui avons fait part de nos réserves sur l'éventualité d'une fermeture de classe.

➤ **Jean-Luc FONTBONNE**

- En concertation avec les services de la CAPI, un schéma d'implantation de nouveaux arceaux pour le stationnement des vélos a été arrêté. Leur pose est prévue début 2025.

➤ **Nicolas PEQUAY**

- L'utilisation des composteurs collectifs est un succès. La pose d'un quatrième bac est envisagée. La commission environnement accompagnée des enfants de l'école et du CME a procédé à la plantation de 5 arbres, 3 à proximité de la salle des sports et 2 entre la salle des fêtes et la bibliothèque.

Fin de séance à 22h15.

Le Maire,
Christophe LAVILLE

Affiché/publié le :
21 MARS 2025



La secrétaire de séance,
Françoise VARNET